

QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
DE LA VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NO: B-189

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT B-170 DE FAÇON A PERMETTRE LA POSE D'ENSEIGNES ISOLÉES A UNE DISTANCE DE 5 PIEDS DE LA LIGNE DE RUE

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la corporation municipale de la Ville de Bélair, Comté de Portneuf, tenue le 5ième jour de septembre 1972; à 8:00 heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE-SUPPLÉANT: Léopold Bélanger
MESSIEURS LES CONSEILLERS: Laurent Houle
Lucien Gagnon
Fernand Coulombe
Fernand Vallières
Robert Dion

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDÉRANT que la corporation de Ville de Bélair est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec, chapitre 195 S.R.Q. 1964, ainsi que par sa charte, la Loi 8-9 Elisabeth II, chapitre 169;

CONSIDÉRANT que ce conseil a adopté le 3 janvier 1972, le règlement numéro B-170 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDÉRANT que ce règlement numéro B-170 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement B-170 afin de permettre la pose d'enseignes isolées à une distance de 5 pieds de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 3ième jour de juillet 1972;

Il est proposé par monsieur le Conseiller: Lucien Gagnon

Appuyé par monsieur le Conseiller: Fernand Vallières

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro B-189 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

<u>Titre:</u>	ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "RÈGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO B-170 DE FAÇON A PERMETTRE LA POSE D'ENSEIGNES ISOLÉES A UNE DISTANCE DE 5 PIEDS DE LA LIGNE DE RUE";
<u>But:</u>	ARTICLE 2.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement d'urbanisme numéro B-170 afin de permettre la pose d'enseignes isolées à une distance de 5 pieds de la ligne de rue;
<u>Modification de l'article 16.3 alinéa (g)</u>	ARTICLE 3.- L'alinéa (g) de l'article 16.3 du règlement numéro B-170 concernant le zonage dans la municipalité est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant: g) "Dans les marges de recul et dans les cours latérales et les cours arrières dominant sur une rue, la pose d'enseignes isolées (reposant sur le sol ou supportées par une structure) est interdite en de ça de 5 pieds de la ligne de rue"
<u>Modification de l'article 16.8 (b) (3)</u>	ARTICLE 4.- Le texte du premier paragraphe de l'article 16.8 (b) (3) est abrogé et remplacé par le texte suivant: 3.- "<u>Disposition:</u> Les affiches, etc. situées sur le terrain ne pourront être implantées en de ça de 5 pieds de la ligne de rue".
<u>Modification de l'article 16.8 (b) (4)</u>	ARTICLE 5.- Le texte de l'article 16.8 (b) (4) du règlement numéro B-170 est abrogé et remplacé par le texte suivant: 4.- "<u>Hauteur maximale permise:</u> La hauteur maximum permise pour les affiches, etc., situées sur le terrain est de 25 pieds si elles sont situées entre 5 et 50 pieds de la ligne de rue; elles peuvent être de 30 pieds si elles sont situées entre 50 et 75 pieds; elles peuvent atteindre 40 pieds, si elles sont localisées au-delà de 75 pieds sur le terrain".
<u>Entrée en vigueur:</u>	ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426

.../3

paragraphe 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec,
(chapitre 193 S.R.Q. 1964)

ADOpte A L'UNANIMITE A VILLE DE BELAIR CE 5IEME JOUR DE SEPTEMBRE 1972.

(S) _____
Léopold Bélanger
Maire-Suppléant

(S) _____
Jean-Claude Grenier, O.M.A.
Secrétaire-Trésorier.



Service du greffe et des archives
Division des archives

Feuille témoin

Titre du document :

Règlement 189

☐ Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

☒ Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire Avis public

☐ Document non numérisé. Préciser la raison :

☐ Document impossible à numériser parce trop pâle

☐ Document illisible

☐ Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

☐ Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

☐ Autre

Date du constat : 2006-04-21